



ARRETE DE FERMETURE DU REFUGE DU HAUT FERON

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1765 du 29 juillet 2002 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0075 du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH

Vu le courrier en date du 24 septembre 2018 de Monsieur MEYNET Jean-Louis, propriétaire et exploitant de l'établissement « refuge du Haut Féron » demandant le déclassement de son chalet « refuge du Haut Féron ».

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « refuge du Haut Féron » émis par la commission de sécurité incendie départementale le 2 octobre 2018, compte-tenu de l'arrêt de l'exploitation en qualité d'ERP.

CONSIDERANT l'arrêt de cette exploitation en qualité d'ERP.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement « refuge du Haut Féron », de REF1 inférieur au seuil classé en 5^{ème} catégorie sis lieu-dit Haut Féron, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Acte certifié exécutoire le : **26 FEV. 2019**
Télétransmis en Sous-Préfecture le : **26 FEV. 2019**
Notifié ou publié le : **26 FEV. 2019**

Article 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 4 :

M. le chef de groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à : *Mégevette*, le 25 février 2018

Le Maire,



Max MEYNET-CORDONNIER

Acte certifié exécutoire le : **26 FEV. 2019**
Télétransmis en Sous-Préfecture le : **26 FEV. 2019**
Notifié ou publié le : **26 FEV. 2019**